

Règlement ministériel du 24 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de voirie dans les cantons de Remich, Grevenmacher et Luxembourg à l'occasion deux manifestations

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des épreuves sportives « Night Run » et « Ironman 70.03 », il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de voirie dans les cantons de Remich, Grevenmacher et Luxembourg ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de l'épreuve sportive « Night Run », la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- le CR152 entre Bech-Kleinmacher et Remich (CR152 PR17,00+146 – CR152 PR17,50+249).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 2. Pendant les préparations et le déroulement de l'épreuve sportive « Ironman 70.3 », le stationnement sur la voie publique citée ci-dessous est interdit :

- le slip longeant la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR7,54+095 – N10 PR7,54+271).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique et est applicable à partir du 27 juin 2024 à 01.00 heures.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 3. Pendant le déroulement de l'épreuve sportive « Ironman 70.3 », le stationnement sur les voies publiques citées ci-dessous est interdit :

- le parking longeant la N10 entre Machtum et Grevenmacher (N10 PR28,00+213 – N10 PR28,00+390) ;
- la N10 entre Bech-Kleinmacher et Remich (N10 PR6,50+010 – N10 PR8,50+015) ;
- la N10 en provenance de Stadtbredimus et en direction de Remich (N10 PR10,00+434 - N10 PR11,00+212) ;
- le CR152B à Schengen (CR152B PR1,51+039 – CR152B PR1,51+153) ;
- la N10 entre Stadtbredimus et Hëttermillen (N10 PR12,50+234 – N10 PR12,50+377) ;
- la N10 à Schengen (N10 PR 0,00+148 – N10 PR0,50+006).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,18 complété par le panneau additionnel du modèle 4 portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 4. Pendant le déroulement de l'épreuve sportive « Ironman 70.3 », l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N10 entre Schengen et Grevenmacher (N10 PR1,00+340 – N10 PR28,50+340) ;
- le CR146 entre Stadtbredimus et Hëttermillen (CR146 PR0,00+000 – CR146 PR2,02+243) ;
- le CR145 entre Hëttermillen et Canach (CR145 PR1,00+296 – CR145 PR5,00+449) ;
- le CR144 à Canach (CR144 PR3,50+482 – CR144 PR4,50+091) ;
- le CR188 entre Canach et Schuttrange (CR188 PR1,00+111 - CR188 PR4,00+290) ;
- le CR153 entre Medingen et Dalheim (CR153 PR1,00+280 – CR153 PR4,00+184) ;
- le CR154 entre Dalheim et Syren (CR154 PR6,00+020 - CR154 PR8,00+174) ;
- le CR132 à Syren (CR132 PR11,50+262 – CR132 PR11,50+324) ;
- le CR226 entre Syren et Filsdorf (CR226 PR14,50+018 – CR226 PR16,00+422) ;
- le CR162 entre Syren et Ellange (CR162 PR5,00+253 – CR162 PR11,00+047) ;
- le CR149 entre Ellange et Mondorf-les-Bains (CR149 PR0,00+000 - CR149 PR1,50+439) ;
- le CR152 entre Mondorf-les-Bains et Burmerange (CR152 PR0,00+000 - CR152 PR3,50+383) ;
- le CR152 entre Burmerange et Schengen (CR152 PR4,00+800 – CR152 PR8,00+243) ;
- le CR152B à Schengen (CR152B PR0,00+000 – CR152B PR0,00+451) ;
- le CR152B à Schengen (CR152B PR1,00+100 – CR152B PR2,50+267) ;
- le CR152C à Remich (CR152C PR0,00+000 – CR152C PR0,00+167) ;
- la PC03 entre Schengen et Remerschen (PC03 PR0,00+130 – PC03 PR0,00+1900) ;
- la piste cyclable entre le CR188 et la N28 ;
- la piste cyclable entre la N28 à Oetrange et Moutfort ;
- la rue Kiem à Moutfort ;
- la Spelzegaass à Greiveldange ;
- la Marxe Knupp à Medingen ;
- la rue op der Mäs à Syren ;
- la rue Auguste Liesch à Burmerange ;
- la rue de Schengen à Burmerange.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Des déviations sont mises en place.

Art. 5. Pendant le déroulement de l'épreuve sportive « Ironman 70.3 », les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt aux points de passage obligatoires avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux participants de l'épreuve qui circulent sur cette chaussée :

- le CR144 à l'intersection avec l'ancienne route romaine à Oetrange (CR144 PR0,50+408) ;
- la N28 à l'intersection avec l'ancienne route romaine à Oetrange (N28 PR4,00+086) ;
- la N2 à l'intersection avec la rue Kiem à Moutfort (N2 PR12,00+069) ;
- le CR162 à l'intersection avec le CR226 entre Hassel et Dalheim (CR162 PR5,00+253) ;
- le CR167 à l'intersection avec le CR226 entre Dalheim et Hassel (CR167 PR0,00+019) ;
- la N13 à l'intersection avec le CR162 à Filsdorf (N13 PR33,50+362) ;
- le CR150 à l'intersection avec le CR152 entre Emerange et Elvange (CR150 PR2,00+046).

Cette disposition est indiquée par le signal B,2a.

Cette interdiction ne s'applique pas aux conducteurs de véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve que les conducteurs desdits véhicules tiennent compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation routière.

Art. 6. Pendant le déroulement de l'épreuve sportive « Ironman 70.3 », la vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- le CR144 à l'approche du point de passage obligatoire entre Oetrange et Canach (CR144 PR0,50+308 – CR144 PR0,50+508) ;
- la N28 à l'approche du point de passage obligatoire entre Oetrange et Bous (N28 PR3,00+936 – N28 PR4,00+186) ;
- le CR162 à l'approche du point de passage obligatoire entre Hassel et Dalheim (CR162 PR5,00+153 – CR162 PR5,00+353) ;
- le CR167 à l'approche du point de passage obligatoire entre Dalheim et Hassel (CR167 PR0,00+100 – CR167 PR0,00+000) ;
- le CR150 à l'approche du point de passage obligatoire entre Emerange et Elvange (CR150 PR1,50+446 – CR150 PR2,00+146)

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Le présent règlement prend effet le 27 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin des manifestations.

Luxembourg, le 24 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes